I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1814/98 DE LA COMMISSION

du 20 août 1998

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1998.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

---

[1] JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.
[3] JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	57,2
	999	57,2
0709 90 70	052	27,3
	999	27,3
0805 30 10	382	59,4
	388	65,7
	524	67,1
	528	65,5
	999	64,4
0806 10 10	052	87,7
	600	40,7
	624	160,0
	999	96,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	62,9
	400	72,0
	508	93,5
	512	57,7
	524	30,3
	528	51,3
	804	83,7
	999	64,5
0808 20 50	052	83,0
	064	59,7
	388	57,5
	528	106,0
	999	76,6
0809 30 10, 0809 30 90	052	119,3
	400	124,4
	999	121,9
0809 40 05	052	58,0
	060	59,8
	064	65,5
	066	65,6
	093	65,9
	624	191,4
	999	84,4

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».